



**PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE ET LA
REDEVABILITÉ BUDGÉTAIRE EN ALGÉRIE**

**IPSAS 23—PRODUITS DES OPÉRATIONS SANS
CONTREPARTIE DIRECTE (IMPÔTS ET
TRANSFERTS)**

EXPERTS :

PR. WEN-WEN CHIEN, CPA, PROFESSEUR ASSOCIÉ, SUNY OLD WESTBURY

PR. ROGER MAYER, CPA, PROFESSEUR ASSOCIÉ, SUNY OLD WESTBURY

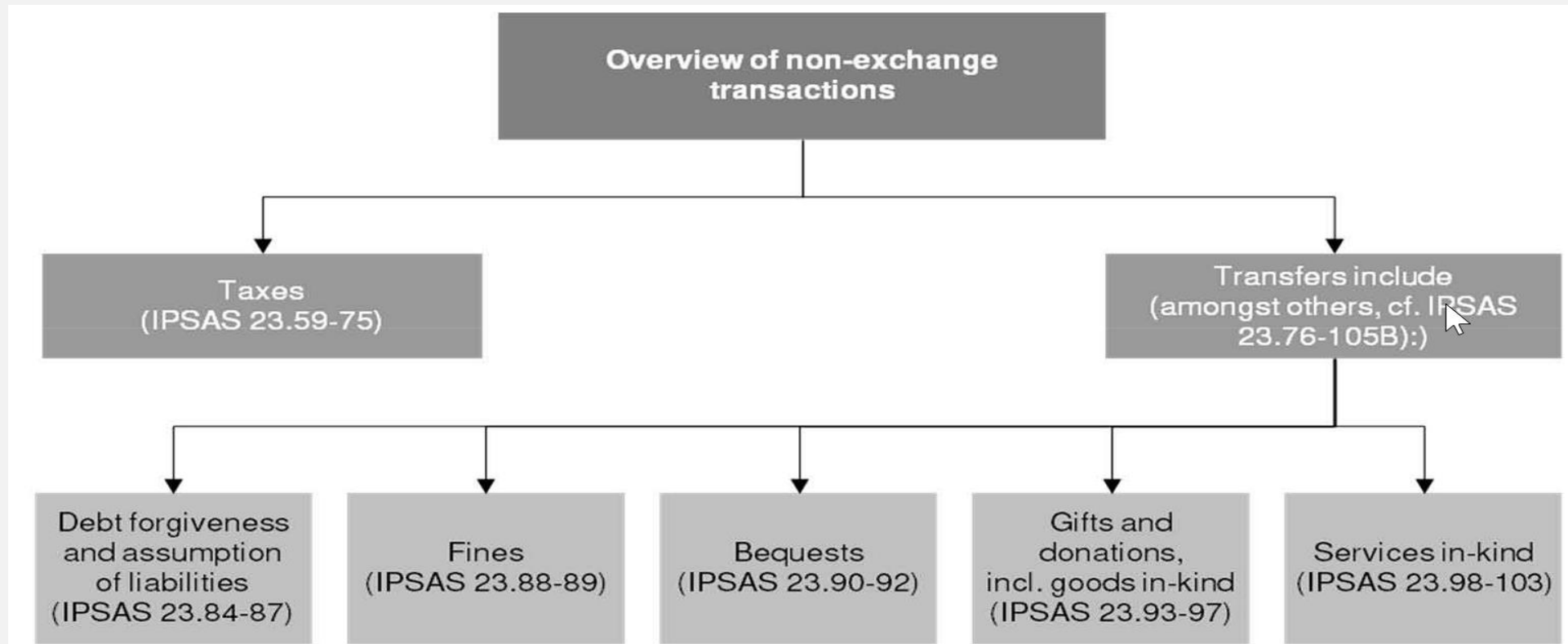
9 FÉVRIER 2022



FSVC
FINANCIAL SERVICES
VOLUNTEER CORPS

Objectif

L'objectif de la présente Norme est de préciser les règles relatives à l'information financière au titre des produits générés par des opérations sans contrepartie directe.



Definitions

Les opérations avec contrepartie directe sont des opérations dans lesquelles l'entité reçoit des actifs ou des services, ou voit s'éteindre des obligations, et remet en contrepartie, directement à une autre entité (essentiellement sous la forme de trésorerie, de biens, de services ou d'utilisation d'immobilisations), une valeur approximativement égale.

Les opérations sans contrepartie directe sont des opérations qui ne sont pas des opérations avec contrepartie directe. Dans une transaction sans contrepartie directe, une entité reçoit d'une autre entité une valeur sans donner directement de contrepartie de valeur approximativement égale, ou remet une valeur à une autre entité sans recevoir directement de contrepartie de valeur approximativement égale.

Les opérations d'échange sont des opérations dans lesquelles une entité reçoit des actifs ou des services, ou voit ses passifs éteints, et donne directement une valeur approximativement égale (principalement sous forme de trésorerie, de biens, de services ou d'utilisation d'actifs) à une autre entité en échange (IPSAS 9).

Dans une opération sans contrepartie, une entité reçoit une valeur d'une autre entité sans donner directement une valeur approximativement égale en échange, ou donne une valeur à une autre entité sans recevoir directement une valeur approximativement égale en échange.

Transfert sans contrepartie d'actifs

Les transferts sont des entrées d'avantages économiques futurs ou de potentiel de service en provenance d'opérations sans contrepartie directe, exception faite des impôts.

Les transferts incluent:

- L'extinction d'une dette,
- Les amendes,
- Les legs,
- Les dons et donations, et
- Les biens et services en nature.

Stipulations sur le transfert d'actifs

Les dispositions relatives aux actifs transférés sont des conditions légales ou réglementaires, ou un accord contraignant, imposées à l'utilisation d'un actif transféré par des entités externes à l'entité déclarante.

Dispositions

```
graph TD; A([Dispositions]) --> B[Conditions sur les actifs transférés]; A --> C[Les restrictions sur les actifs transférés];
```

Conditions sur les actifs transférés

sont des dispositions qui spécifient que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service incorporé dans les actifs doivent être consommés par le bénéficiaire comme spécifié ou que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service doivent être retournés au cédant.

Les restrictions sur les actifs transférés

sont des dispositions qui limitent ou dirigent les fins auxquelles un actif transféré peut être utilisé, mais qui ne précisent pas que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service doivent être restitués au cédant s'ils ne sont pas utilisés comme prévu.

Comptabilisation des produits des opérations sans contrepartie directe

- Une entité du secteur public comptabilise un actif résultant d'une transaction sans contrepartie lorsqu'elle prend le contrôle de ressources qui répondent à la définition d'un actif et satisfont aux critères de comptabilisation.
 - Comptabiliser un actif et un revenu dans la mesure où un passif n'est pas également comptabilisé ; et un passif dans la mesure où les obligations actuelles n'ont pas été satisfaites..
- Une entrée de ressources provenant d'une transaction sans contrepartie, autre que des services en nature, qui répond à la définition d'un actif doit être comptabilisée comme un actif lorsque, et seulement lorsque, les critères de comptabilisation suivants sont remplis :
 - Il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service associés à l'actif iront à l'entité ; et
 - La juste valeur de l'actif peut être évaluée de manière fiable.

Évaluation des produits des opérations sans contrepartie directe

- Un actif acquis dans le cadre d'une transaction contrepartie doit initialement être évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition
- Les produits des transactions sans contrepartie doivent être comptabilisés au montant de l'augmentation de l'actif net (actif - passif) comptabilisé par l'entité.

Une entrée de ressources en provenance d'une opération sans contrepartie directe, autres que des services en nature, qui répond à la définition d'un actif doit être comptabilisé à l'actif si et seulement si:

- (a) il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service associés à l'actif iront à l'entité; et
 - (b) la juste valeur de cet actif peut être évaluée de façon fiable.
- Un actif acquis par le biais d'une opération sans contrepartie directe doit être initialement évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition.

Impôts

- Une entité doit comptabiliser un actif au titre des impôts lorsque l'événement imposable survient et que les critères de comptabilisation d'un actif sont remplis.
- Sauf spécification contraire des lois ou des règlements, il est probable que l'événement imposable relatif:
 - (a) à l'impôt sur le revenu soit le montant estimable du revenu imposable de l'assujetti pendant la période fiscale;
 - (b) à la taxe sur la valeur ajoutée sera le fait d'entreprendre une activité imposable par l'assujetti pendant la période fiscale;
 - (c) à la taxe sur les biens et les services sera l'achat ou la vente de biens et de services taxables pendant la période fiscale;
 - (d) au droit de douane sera le franchissement de la frontière douanière par des biens ou des services passibles de droits;
 - (e) au droit d'héritage sera le décès d'une personne possédant des biens imposables; et
 - (f) à l'impôt foncier sera le jour où l'impôt est prélevé, ou la période pendant laquelle l'impôt est prélevé, si l'impôt est prélevé périodiquement.

Services Transferts en nature

- Une entité comptabilise un actif au titre des transferts lorsque les ressources transférées répondent à la définition d'un actif et satisfont aux critères de comptabilisation en tant qu'actif.
- Toutefois, une entité **peut, mais n'est pas tenue**, de comptabiliser **les services en nature** comme des produits et comme un actif.

Services en nature

- l'assistance technique de la part d'autres autorités ou organismes internationaux;
- les personnes déclarées coupables d'infractions peuvent être tenues d'accomplir un service communautaire au profit d'une entité du secteur public;
- les hôpitaux publics peuvent recevoir les services de bénévoles;
- les écoles publiques peuvent recevoir les services bénévoles de parents en tant qu'assistants d'enseignants ou en tant que membres du conseil scolaire; et
- les collectivités locales peuvent recevoir les services de pompiers bénévoles.

Nantissements

- Les nantissements sont des engagements non exécutoires de transfert d'actifs à l'entité bénéficiaire.
- Les nantissements ne répondent pas à la définition d'un actif car l'entité bénéficiaire n'est pas en mesure de contrôler l'accès du cédant aux avantages économiques futurs ou au potentiel de service incorporés dans l'élément donné en nantissement.
- Les entités ne comptabilisent pas les éléments donnés en nantissement en tant qu'actifs ou produits. Si l'élément donné en nantissement est ultérieurement transféré à l'entité bénéficiaire, il est comptabilisé en tant que don ou donation, conformément aux paragraphes 93 à 97 ci-dessus.
- Les nantissements devront être présentés en tant qu'actifs éventuels selon les dispositions de IPSAS 19, « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels. »

Informations à fournir-1

Une entité doit présenter, soit dans les états financiers à usage général eux-mêmes, soit dans les notes annexes, les informations suivantes:

- le montant de produits issus d'opérations sans contrepartie directe comptabilisés pendant la période, par catégories principales, indiquant séparément:
 - i. les impôts en indiquant séparément les grandes catégories d'impôts; et
 - ii. les transferts, en indiquant séparément les grandes catégories de produits de transferts.
- le montant des produits à recevoir comptabilisés au titre des produits sans contrepartie directe.
- le montant des passifs comptabilisés au titre des actifs transférés soumis à des conditions.
- le montant des actifs comptabilisés soumis à des restrictions et la nature de ces restrictions.
- l'existence et les montants d'encaissements par anticipation au titre d'opérations sans contrepartie directe.
- le montant des passifs annulés.

Informations à fournir-2

Une entité doit indiquer, dans les notes annexes aux états financiers à usage général, les éléments suivants:

- (a) les méthodes comptables adoptées pour la comptabilisation de produits d'opérations sans contrepartie directe.
- (b) pour les grandes catégories de produits résultant d'opérations sans contrepartie directe, la base selon laquelle la juste valeur des entrées de ressources a été évaluée.
- (c) pour les grandes catégories de produits d'imposition que l'entité ne peut évaluer de façon fiable pendant la période durant laquelle l'événement imposable se produit, des informations relatives à la nature des impôts.
- (d) la nature et le type des grandes catégories de legs, de dons, de donations, en indiquant séparément les principales catégories de biens en nature reçus.

Dispositions Transitoires

- Les entités ne sont pas tenues de changer de méthodes comptables en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation de produits d'impôts au titre des périodes de reporting ouvertes dans les cinq ans de la date d'adoption de la présente Norme.
- Les entités ne sont pas tenues de changer de méthodes comptables en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation de produits d'opérations sans contrepartie directe, autres que les produits d'impôts au titre des périodes de reporting ouvertes dans les trois ans de la date de première adoption de la présente Norme.
- Les changements de méthodes comptables concernant la comptabilisation et l'évaluation des produits d'opérations sans contrepartie directe, effectués avant l'expiration de la période de cinq ans ou des trois ans, ne doivent être effectués qu'afin d'améliorer la conformité aux méthodes comptables de la présente Norme.

Dispositions Transitoires

- Les entités peuvent changer de méthodes comptables en ce qui concerne les produits des opérations sans contrepartie directe, catégorie par catégorie.
- Lorsqu'une entité décide d'adopter les dispositions transitoires, elle doit l'indiquer.
- L'entité doit aussi indiquer quelles catégories de produits d'opérations sans contrepartie directe sont comptabilisées selon la présente Norme, lesquelles ont été comptabilisées selon une méthode comptable non cohérente avec les dispositions de la présente Norme, et l'état d'avancement de l'entité vers la mise en œuvre de méthodes comptables cohérentes avec la présente Norme.
- L'entité doit présenter son plan de mise en œuvre de méthodes comptables cohérentes avec la présente Norme.
- Lorsqu'une entité décide d'adopter les dispositions transitoires lors d'une deuxième période ou d'une période de reporting ultérieure, les détails des catégories de produits d'opérations sans contrepartie directe antérieurement comptabilisés selon une autre convention, mais désormais comptabilisés selon la présente Norme doivent être indiqués.

Source

<https://www.ifac.org/system/files/publications/files/ipsas-23-produits-des-opi.pdf>

Questions ?

